

RÈGLEMENT MODIFIÉ ET MIS À JOUR NO 1

Un règlement régissant généralement les activités et les affaires de la Société

PARTIE I - ACTIONNAIRES

Article 1.01. Assemblées

Les administrateurs peuvent convoquer une assemblée annuelle des actionnaires au plus tard a) 15 mois après la dernière assemblée annuelle ou b) six mois après la clôture de l'exercice financier de la Société, selon le premier terme atteint. Le président du Conseil d'administration, le président et chef de la direction ou les administrateurs peuvent convoquer à tout moment une assemblée spéciale des actionnaires, à tenir dans une ville du Canada à la date fixée par les administrateurs.

Article 1.02. Avis de convocation aux assemblées

Sous réserve des statuts de la Société, l'avis portant sur la date et le lieu de l'assemblée des actionnaires doit être adressé au moins 21 jours ou au plus 60 jours avant l'assemblée à chacun des actionnaires habilités à voter à l'assemblée, à chacun des administrateurs et aux auditeurs de la Société. Les irrégularités dans les avis de convocation ou dans leur signification, l'omission par inadvertance de signifier des avis, ou encore la non-réception d'un avis par quiconque a le droit de le recevoir n'ont pas pour effet d'invalider les décisions adoptées à l'assemblée.

Article 1.03. Quorum

Le quorum est atteint lorsqu'au moins deux actionnaires représentant au moins 25 % des droits de vote des actions en circulation de la Société et ayant droit de vote à une assemblée générale sont présents en personne ou par procuration.

Article 1.04. Président des assemblées

Sous réserve des dispositions de toute résolution des administrateurs, le président du Conseil d'administration ou, en son absence, le président et chef de la direction ou, en l'absence de tous ces dirigeants, tout dirigeant qui est également administrateur et qui est désigné par les administrateurs à cette fin doit présider l'assemblée des actionnaires. En l'absence de tous les dirigeants ci-dessus, les actionnaires présents aux assemblées et ayant le droit de voter à ces assemblées doivent choisir un autre administrateur à titre de président de l'assemblée. Si aucun administrateur n'est présent ou que tous les administrateurs présents refusent de présider l'assemblée, les actionnaires présents et ayant le droit de voter à cette assemblée doivent choisir un actionnaire pour présider ladite assemblée.

Article 1.05. Marche à suivre aux assemblées

Le président de toute assemblée d'actionnaires doit conduire en tous points la marche à suivre à l'occasion de ces assemblées, et ses décisions sur toutes les questions ou affaires, y compris, sans aucunement limiter la portée générale de ce qui précède, sur toutes les questions se rapportant à la validité ou à l'invalidité des procurations, sont définitives et exécutoires pour les actionnaires. Le président peut nommer une ou plusieurs personnes pour jouer le rôle de scrutateur à l'occasion de ces assemblées.

Article 1.06. Exercice des droits de vote

À chacune des assemblées des actionnaires, les droits de vote sont exercés à main levée, sauf dans les cas où, avant ou après un vote à main levée, le président de l'assemblée ou toute personne présente et ayant le droit de voter à l'assemblée exige la tenue d'un scrutin. À chacune des assemblées des actionnaires, toutes les questions qu'on propose de porter à l'attention des actionnaires seront

tranchées à la majorité des voies, sauf si les lois régissant la Société ou les statuts de la Société le veulent autrement. Tout vote visé à la présente section 1.06 peut être tenu, sous réserve de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « Loi ») et conformément à celle-ci, en partie ou en totalité, par voie téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication mis à disposition par la Société. Toute personne participant à une assemblée des actionnaires en vertu de l'article 1.07 ou de l'article 1.08 et ayant droit de vote à cette assemblée peut voter, sous réserve de la Loi et conformément à celle-ci, par voie téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication mis à sa disposition par la Société.

Article 1.07. Assemblées tenues par voie électronique

Si les administrateurs ou les actionnaires de la Société convoquent une assemblée des actionnaires conformément à la Loi, ces administrateurs ou actionnaires, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée se tiendra, conformément à la Loi, entièrement par voie téléphonique, électronique ou par un autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée. Une assemblée tenue en vertu du présent article 1.07 est réputée se tenir à l'endroit où se trouve le siège social de la Société.

Article 1.08. Participation aux assemblées

Les seuls à avoir droit d'assister aux assemblées des actionnaires sont ceux qui ont le droit d'y voter, les administrateurs, l'auditeur et les tiers qui, même s'ils n'ont pas le droit de voter, ont le droit ou sont obligés, en vertu des lois régissant la Société ou en vertu de ses statuts, d'être présents aux assemblées. Tous les autres ne peuvent y assister qu'à l'invitation du président de l'assemblée ou avec l'accord des actionnaires réunis en assemblée. Toute personne ayant le droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut participer à cette assemblée, conformément à la Loi, par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant l'assemblée et mis à leur disposition par la Société. Toute personne qui participe à une assemblée par l'un de ces moyens est réputée, aux fins de la Loi, être présente à cette assemblée.

Article 1.09. Levée des assemblées

Le président d'une assemblée des actionnaires peut, à tout moment pendant son déroulement, décider de lever l'assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents et ayant le droit de voter à cette assemblée peuvent décider de la lever. À la condition que le quorum soit atteint, sauf dans les cas normalement prévus dans les statuts de la Société, toutes les questions qui auraient pu être tranchées à l'assemblée d'origine pourront l'être à la nouvelle assemblée.

PARTIE II - ADMINISTRATEURS

Article 2.01. Nombre d'administrateurs

Le Conseil d'administration doit être constitué d'administrateurs dont le nombre n'est pas supérieur au maximum ni inférieur au minimum indiqué dans les statuts de la Société et que les administrateurs peuvent fixer périodiquement.

Article 2.02. Élections et durée des mandats

À chaque assemblée annuelle, les actionnaires doivent élire les administrateurs pour un mandat dont la durée s'étend jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.

Article 2.03. Réunions des administrateurs et avis

Dès que possible après l'assemblée annuelle des actionnaires, ces derniers peuvent tenir, sans préavis, une réunion des administrateurs nouvellement élus qui sont présents à l'assemblée, à la condition qu'il y ait quorum, afin de nommer les dirigeants de la Société et de débattre toutes les autres questions proposées avant la réunion.

Les réunions des administrateurs peuvent être convoquées à tout moment par le président du Conseil d'administration ou tout autre administrateur autorisé périodiquement par le président du Conseil d'administration ou une majorité des administrateurs ou sur leurs ordres. Ces réunions peuvent se tenir au siège social officiel de la Société ou à tout autre endroit arrêté par les administrateurs et peuvent, si tous les administrateurs y consentent, se dérouler par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion. Si une réunion est menée par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion, elle est réputée se tenir à l'endroit spécifié dans l'avis de convocation ou dans la renonciation à cette réunion et, en l'absence d'une telle spécification, à l'endroit où le président de la réunion préside la réunion.

L'avis précisant le lieu et la date de ces réunions doit être adressé personnellement à chaque administrateur, livré à sa résidence habituelle ou à ses bureaux habituels, adressé par courrier ordinaire affranchi ou par la poste aérienne, transmis par télécopieur ou, avec l'accord de l'administrateur, livré sous la forme de document électronique, dans chaque cas, à chaque administrateur, à son adresse indiquée dans les registres de la Société, au moins 48 heures avant la date et l'heure fixées pour cette réunion dans tous les autres cas. Tout administrateur peut renoncer à l'avis de convocation à toute réunion, à toute irrégularité dans une réunion ou à l'avis portant sur cette irrégularité, avant ou après la tenue de ladite réunion.

Article 2.04. Quorum

Le quorum à atteindre pour tenir les réunions des administrateurs est fixé à la majorité des administrateurs, à moins que ces derniers établissent le quorum à un pourcentage supérieur d'administrateurs. Nulle question ne doit être débattue à cette réunion sauf si au moins 50 % des administrateurs présents sont des résidents canadiens.

Article 2.05. Rémunération

Chaque administrateur peut être rémunéré selon les honoraires qui peuvent être fixés par l'ensemble des administrateurs, et cette rémunération doit s'ajouter au salaire que l'administrateur peut toucher à titre de dirigeant ou d'employé de la Société.

Article 2.06. Président

Sous réserve des dispositions de toute résolution des administrateurs, le président du Conseil d'administration ou, en son absence, le président et chef de la direction préside toutes les réunions des administrateurs. Si tous les dirigeants ci-dessus sont absents, les administrateurs présents peuvent désigner un président parmi eux. Lors de toute réunion des administrateurs, le président peut voter en tant qu'administrateur et, en cas d'égalité des voix, le président ne pourra pas exprimer une voix prépondérante en plus de celle qu'il peut exprimer à titre d'administrateur.

PARTIE III - INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES TIERS

Article 3.01. Indemnisation des administrateurs, des dirigeants et des tiers

Sous réserve de la Loi, la Société doit indemniser un administrateur ou un dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant ou quiconque intervient ou est intervenu à la demande de la Société à titre d'administrateur ou de dirigeant, ou toute personne intervenant au même titre et représentant une autre entité, ainsi que leurs héritiers et représentants successoraux, à l'égard de l'ensemble des frais, charges et dépenses, y compris une somme versée pour solder une action en justice ou satisfaire un jugement, engagés à juste titre par l'un quelconque d'entre eux en ce qui a trait à des actions civiles, pénales, administratives, enquêtes ou autres dans lesquelles ces personnes interviennent en raison de cette association avec la Société ou toute autre entité, si ces personnes a) sont intervenues honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt supérieur de la Société, ou selon le cas, dans l'intérêt supérieur de toute autre entité pour laquelle elles sont intervenues à titre d'administrateurs ou de dirigeants ou au même titre à la demande de la Société; et b) dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative donnant lieu à une sanction financière, la personne en cause avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était licite. La Société doit avancer, aux administrateurs, dirigeants ou autres, des sommes pour les frais, charges et dépenses des procédures visées dans le présent article. Ladite personne doit rembourser ces sommes si elle ne respecte pas les conditions du présent article.

PARTIE IV - SIGNATURE DES DOCUMENTS

Article 4.01. Signature des documents

Les actes de transfert, de cession et autres, les contrats, les obligations, les certificats et les autres documents peuvent être signés au nom de la Société par deux personnes, dont l'une assume la charge du président du Conseil d'administration, du président, du vice-président ou d'un administrateur et l'autre assume l'une desdites charges ou la charge de secrétaire général, de trésorier, de secrétaire adjoint ou de trésorier adjoint ou toute autre charge instituée par règlement ou par le Conseil d'administration. En outre, le Conseil d'administration ou ces deux personnes peuvent périodiquement décider des modalités selon lesquelles un document ou une catégorie de documents en particulier peuvent ou doivent être signés, en plus de choisir la ou les personnes qui peuvent les signer.

PARTIE V - MODIFICATION ET MISE À JOUR

Article 5.01. Modification et mise à jour

Le règlement n° 1 (un règlement régissant généralement les activités et les affaires de la Société), qui a été adopté le 11^e jour de février 2011 et confirmé par les actionnaires de la Société le 6^e jour de mai 2011, est par la présente modifié et mis à jour par les administrateurs de la Société le 27^e jour de mars 2020.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION le 27^e jour de mars 2020.

Par :
(Signé) Jeffrey R. Carney
Jeffrey R. Carney,
Président et chef de la direction

Par :
(Signé) Sonya Reiss
Sonya Reiss,
Vice-présidente et secrétaire générale